

Arrêt

n° 271 428 du 20 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2021, muni d'un visa de type C.

1.2. Le 3 février 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un dénommé [DF. KN.], de nationalité italienne, auprès de l'administration communale d'Arlon.

1.3. Le 1^{er} juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...] est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 03.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père ressortissant de l'Union, Monsieur [DF.KN.] [...], sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

Le certificat de célibat du 24/09/2020 n'est pas une preuve suffisante que l'intéressé était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 1, 4, 7, 13, 14 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie et de prudence, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à la condition d' « être à charge », la partie requérante relève qu' « en l'espèce, le requérant soutient à l'appui de sa demande, il était bel et bien à charge de son père sur le territoire togolais avant son arrivée sur le sol belge et au moment de l'introduction de la demande », qu' « afin d'établir sa situation, le requérant a communiqué dans son dossier administratifs lors de l'introduction de la demande de visa :

- une annexe 32 de prise en charge ;
- son dossier académique :
 - Relevés de notes de la classe de Terminale 2015-2016 ;
 - Relevé de notes du Baccalauréat 2016 (Mention assez-bien) ;
 - Relevé de notes 2016-2017 ;
 - Certificat de scolarité 2017-2018 ;
 - Certificat d'inscription 2018-2019 ;
 - Frais de pension 2018-2019 ;
 - Relevés de notes 2019-2020 ;
 - Frais de pension 2019-2020 ;
 - Attestation d'admissibilité au brevet Technicien supérieur 2020
 - Certificat d'inscription 2019-2020
 - Certificat d'inscription 2020-2021
 - Equivalence de diplôme ;

- les extraits d'envoi d'argent, etc... [...] » et qu' « en outre, au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, le requérant a établi que le soutien matériel du regroupant (son papa lui était nécessaire) ». A cet égard, elle ajoute qu' « il a par exemple besoin du soutien de son papa pour :

- Se loger, se nourrir et se vêtir [...]
- Son assurance. La mutualité socialiste écrit : « puisque vous êtes repris comme personne à sa charge [DF.KN.] [...] »
- Souscrire à un abonnement téléphonique [...]
- Le paiement des frais de redevance de demande de visa en vue du regroupement familial (frais payés à partir de la carte bancaire de son papa. Document que l'on retrouve dans le dossier administratif)
- Le paiement des frais administratifs d'équivalence. ».

Elle relève ensuite que « par ailleurs, il a communiqué plus récemment encore, des attestations rédigées selon les exigences de l'article 961/1 du Code judiciaire à travers lesquelles des tiers certifient sur l'honneur, de manière précise et circonstanciée, que le requérant recevait mensuellement des sommes d'argent au Togo de la part de son père pendant une longue période et avant d'arriver sur le sol belge », qu' « en sus, le requérant avait un statut d'étudiant. Il a justifié dans le dossier administratif en possession de l'administration, qu'il a toujours été étudiant à temps plein, jusqu'à date » et qu' « il renseigne que faute de revenus, c'est son père qui lui envoyait de l'argent pour s'acquitter de ses frais de scolarité, ses frais de transport, ses fournitures scolaires, ses vêtements et sa nutrition ». Elle en conclut que « ces éléments sont suffisants pour établir que le requérant est démunie, et qu'il n'avait aucune ressource dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels ».

La partie requérante soutient ensuite que la motivation succincte selon laquelle « le certificat de célibat du 24/09/2020 n'est pas une preuve suffisante que l'intéressé était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels » n'est pas suffisante. A cet égard, elle fait valoir que « les attestations, remplies conformément aux règles du code judiciaire sont des preuves à part entières. L'écrit du tiers a la même valeur que sa déposition sous serment », qu' « il est enseigné qu'au même titre que la preuve testimoniale, ces attestations, bien que constituant désormais de véritables preuves, ne bénéficient d'aucune force probante particulières et qu'elles ne lient pas automatiquement le juge. Elles sont donc soumises à l'appréciation souveraine du tribunal » et que « par analogie à la procédure civile, ces documents, véritables preuves, peuvent être considérés comme suffisants pour établir la situation du requérant dans le cadre d'une procédure administrative ». Considérant que « les attestations et les témoignages dressés par chaque témoin portent sur des faits précis auxquels ces auteurs ont personnellement assisté ou qu'ils ont personnellement pu constater », elle estime que « elles constituent, comme les envois d'argent par le canal Ria money à son fils, un véritable moyen de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, le requérant reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels, ou que le requérant n'étaye pas à suffisance sa qualité de membre de famille à charge » et que « si l'administration détient un pouvoir d'appréciation pour accepter les preuves, elle ne pouvait pas simplement se contenter de rejeter ce moyen de preuve admis sans indiquer in concreto pourquoi les envois d'argent, ou les documents scolaires ou le certificats de célibat ne peuvent pas être admises. Elle viole ainsi son obligation de motivation au sens des dispositions légales visées ci-dessus ».

Elle ajoute que « l'administration n'a pas suffisamment tenu compte des informations fournies par le requérant et qui viennent conforter les déclarations des tiers quant à la dépendance du requérant avant son arrivée sur le territoire ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant dépend de son père depuis toujours et n'a jamais eu une activité professionnelle ni au Togo, ni en Belgique : il est étudiant », que « la circonstance que le requérant est étudiant depuis sa tendre enfance, ainsi que son parcours académique ou encore le paiement (par son père) de la redevance exigée comme condition de recevabilité d[e] de la demande de regroupement familial démontrent déjà , en soi, qu'il dépende son père, et que son statut de célibataire se justifiait », et que « contrairement à ce que la motivation semble prétendre, il y a là au moins un élément objectif qui montre que le requérant n'avait pas de revenu. Cet élément n'a pas été pris en considération [et] confirme pourtant qu'il est probable et crédible que le requérant ne disposait d'aucun revenu propre et qu'il ne pouvait se prendre en charge financièrement, encore moins matériellement ».

Faisant valoir que « le requérant est arrivé sur le sol belge en 2021, il est donc logique que les transferts d'argent ont cessé à cette date, le requérant ayant intégré le domicile de son père en Belgique », la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est erronée en ce que la partie

défenderesse a estimé que la preuve que le requérant était à charge de son père n'est pas rapportée en ne tenant pas compte du fait que le requérant est présent en Belgique depuis janvier 2021 alors que la prise en charge par son père n'a pas cessé d'être assurée par ce dernier à l'arrivée du requérant en Belgique en 2021, ce que l'acte attaqué ne conteste à aucun moment.

Elle estime qu' « il lui incombait pourtant de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause » et qu' « ainsi, l'administration a pris une décision dont la motivation est insuffisante parce que fondée sur une analyse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier : composition de ménage ; attestation de prise en charge, preuve d'envoi d'argent RIA ; parcours académique ; relevés de notes et certificats de scolarités, équivalence de diplôme, paiement de la redevance en vue de la demande de regroupement familiale, etc... ». Elle en conclut à un manque de minutie et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et pour ces différentes raisons, la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

Elle ajoute ensuite qu' « afin d'appuyer sa demande, le requérant a apporté des pièces démontrant qu'il habite chez son père et sa belle-mère depuis son arrivée en 2021, et que ceux-ci prennent en charge tous ses frais (abonnement de téléphone, nutrition, argent de poche, etc...) et l'aide[nt] dans sa vie quotidienne. Ceci ressort notamment des documents suivants : Composition de ménage, quittances de téléphone,... ». Elle estime que « quant à ces pièces, l'administration pourrait prétendre que ce[illes]-ci ne sont [pas] à prendre en compte puisqu'[elles] sont établi[e]s en Belgique et ne permettent pas de démontrer qu'il était à charge de son père dans son pays d'origine. Or, ces pièces démontrant bien qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, le requérant est dépendant du soutien de son père et de sa belle-mère. Ainsi, en raison de sa situation précaire, une prise en charge était, et est donc indispensable », et que « pour ces raisons, l'administration aurait dû prendre en compte l'ensemble de ces pièces afin de pouvoir apprécier correctement si la condition « d'être à charge » était remplie, quod non ». Elle réitère ensuite son argumentation aux termes de laquelle elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et révèle un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, des articles 1, 4, 7, 13, 14 et 24 de la Charte, et, d'autre part, du principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'il était sans ressource ou qu'il disposait de ressources insuffisantes dans son pays d'origine et, ainsi, de démontrer que le soutien matériel de son père belge lui était nécessaire au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante et inadéquate en n'indiquant pas *in concreto* pourquoi les envois d'argent, ou le certificat de célibat ne peuvent pas être admis, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré : « *En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

Le certificat de célibat du 24/09/2020 n'est pas une preuve suffisante que l'intéressé était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. » (le Conseil souligne). Le motif reproduit démontre que la partie défenderesse a bien pris en compte ces deux éléments mais a considéré que le certificat de célibat fourni par le requérant n'était pas suffisant pour démontrer que ce dernier était sans ressource ou disposait de ressources insuffisantes dans son pays d'origine. Aussi succincte soit-elle, le Conseil estime que cette motivation suffit à cet égard. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'un certificat de célibat ne suffisait pas à démontrer l'insuffisance des ressources du requérant dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels. En outre, les envois d'argent sont bien pris en considération puisque la partie défenderesse souligne qu'il est bien prouvé que le requérant a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne lui ouvrant le droit au séjour. Du reste, les attestations remplies conformément au Code Judiciaire, dont la partie requérante fait état ensuite, n'ont pas été présentées en temps utile. Le Conseil renvoie à ce qui est développé ci-dessous sur ces attestations. Il ne pouvait donc être attendu de la partie défenderesse qu'elle examine le certificat de célibat en parallèle avec les autres éléments invoqués en termes de recours, ces derniers n'ayant malheureusement pas été déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des informations fournies par le requérant qui établissent que ce dernier était démunie, et qu'il n'avait aucune ressource dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels, en faisant valoir son statut d'étudiant, son parcours académique, ses relevés de note et certificats de scolarité, l'équivalence de diplôme et une attestation de prise en charge, le Conseil relève que les éléments susvisés ont été communiqués lors de la demande de visa du requérant et non lors de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Il s'ensuit qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans le cadre de l'adoption de l'acte litigieux, ni davantage attendu du Conseil qu'il en tienne compte pour apprécier la légalité dudit acte, et ce, conformément à la jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, dont il ressort qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre

2002). Le Conseil rappelle aussi c'est au demandeur qu'il incombe de présenter les éléments favorables à sa demande, et non à l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne lui appartenait donc nullement de rechercher, dans le dossier administratif, les éventuels éléments favorables au requérant, qui auraient été versés précédemment à l'appui de sa demande de visa.

L'invocation de la composition de ménage, du fait que le père du requérant ait payé les droits administratifs d'équivalence de diplôme et la redevance en vue de la demande de regroupement familial, des documents attestant que le requérant a besoin du soutien de son père pour se loger, se nourrir, se vêtir et souscrire à un abonnement téléphonique, et des attestations des tiers certifiant que le requérant recevait mensuellement des sommes d'argent au Togo de la part de son père n'appelle pas d'autre analyse, ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête.

Force est, dès lors, de constater que l'argumentation de la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, les griefs selon lesquels la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments fournis par le requérant et d'ainsi avoir manqué de minutie ne sont pas fondés.

Enfin, quant aux allégations selon lesquelles « le requérant est arrivé sur le sol belge en 2021, il est donc logique que les transferts d'argent ont cessé à cette date, le requérant ayant intégré le domicile de son père en Belgique », que « l'administration, sans tenir compte du fait que le requérant est présent en Belgique depuis janvier 2021 [...] considère que la preuve que le requérant était à charge de son père n'est pas rapportée » et que « pareille motivation est erronée en fait dès lors que la prise en charge est assurée par son père et n'a pas cessé d'être assurée par ce dernier à l'arrivée du requérant en Belgique en 2021 », le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette argumentation, la décision attaquée estimant que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il était à charge de son père dans son pays d'origine.

3.2.3. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY